

## Etude Ecomind

### Activité 2 / Action 4

# ***Comment résoudre le problème de la propriété intellectuelle dans les projets collaboratifs innovants avec des structures privées et publiques***

**Attention, ce rapport contient des données confidentielles**

**– Merci de nous consulter avant toute diffusion externe**

Pour faire cette étude, nous nous sommes basés sur notre expérience avec l'émergence du cluster TEAM<sup>2</sup> sur recyclage et déchets, centre de ressources collaboratifs sur Sédiments, Aquapris sur Eau mais également comparé avec des études similaires existantes (par le gouvernement français, réseaux intercluster...) et avons sollicité un cabinet d'étude (Ernst & Young) afin de nous aider à adopter la bonne stratégie pour régler les questions de propriété intellectuelle dans les projets collaboratifs innovants avec des structures privées et publiques (comme dans TEAM2, projets collaboratifs sur les sédiments, eau...).

La question de la propriété intellectuelle se pose quand nous aidons à faire émerger des projets innovant collaboratifs avec les acteurs publics et structures privées (entreprises, laboratoires...). A travers Ecomind, une des méthodologies et résultats a été le groupement d'entreprises pour faire émerger des projets innovants et la formation et création de cluster tel que le pôle de compétitivité TEAM<sup>2</sup>.

Or les questions juridiques pour résoudre les droits de propriété intellectuelle lors des projets collaboratifs innovants ne sont pas simples à résoudre, **c'est pourquoi nous avons mandaté Ernst & Young à faire une étude à travers 2 cas concrets d'Ecomind ci-dessous que nous compléterons avec le retour d'expérience terrain des structures concernées et consultants du cd2e:**

### Exemple du « Centre de ressources pour projets innovants autour des thématiques de sédiments » :

Un des objectifs à travers Ecomind a été d'accompagner les projets innovants liés au recyclage/valorisation et gestion des sédiments. Un des résultats de cet accompagnement est la mise en place future d'un centre ressource qui pourrait aider davantage les PME et laboratoires à monter des projets innovants tout en fournissant des services complémentaire en veille, appels d'offres public...

- ⇒ **Dans le centre ressource, les projets collaboratifs innovants concernent les acteurs publics, entreprises, laboratoires...**

Cette étude aide ainsi répondre à la problématique suivante:

- ✓ **Comment développer des démarches collectives avec des acteurs publics partenaires d'acteurs privées afin de développer des projets novateurs d'intérêt public ?**
- ✓ **Comment garder certaines données publiques ?**
- ✓ **Quelle structure juridique à adopter par un tel centre ressource dédié à l'émergence de projets innovants?**

Pour répondre à ces questions, Ernst & Young a mené une étude sur le centre de ressources sur les sédiments, appelé Sédimatériaux.

Leur rapport démontre d'abord que le **statut juridique d'un tel centre de ressource est à prendre avec précaution pour justement traiter au mieux la problématique de la propriété intellectuelle entre les acteurs.**

Après une étude de différents formes juridiques, la **forme GIP (Groupement d'intérêt Public) est préconisée :**

---

## Le Groupement d'intérêt public

---

- ▶ L'article L. 341-1 du code de la recherche permettait la constitution de GIP entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.
- ▶ La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit supprime la plupart des dispositions qui ont instauré des GIP particuliers et fixe un régime juridique général aux GIP.
- ▶ Désormais, la création d'un GIP pour l'exercice d'activités de recherche ou de développement technologique est soumise aux articles 98 à 122 de la loi du 17 mai 2011.

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ Le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.
- ▶ Il est constitué par convention, approuvée par l'Etat, entre :
  - ▶ Des personnes morales de droit public
  - ▶ Une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé
- ▶ Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants
- ▶ Le GIP a pour objet l'exercice d'activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun des moyens nécessaires à leur exercice.
- ▶ Le GIP est constitué avec ou sans capital
- ▶ L'Etat approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ La convention fixe :
  - ▶ La dénomination et l'objet du GIP, l'identité des membres, le siège social, la durée de la convention, les règles d'administration, d'organisation, les modalités de représentation du groupement, le régime comptable applicable, les conditions d'emploi des personnels du groupement
  - ▶ Les modalités d'accueil des nouveaux membres et de retrait des membres
    - Toutefois, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent toujours détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.
  - ▶ Les règles de détermination de la contribution des membres aux charges du groupement
  - ▶ Les conditions dans lesquelles le GIP peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ Le fonctionnement du GIP est assuré par un directeur, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration
  - ▶ Si l'Etat est membre du GIP, il peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement
  - ▶ Pas de partage de bénéfices, les excédents annuels sont utilisés à des fins correspondants à l'objet du groupement ou mis en réserve
  - ▶ La contribution des membres aux dettes est déterminée à proportion de leur part dans le capital, ou en fonction de leur contribution aux charges du groupement
  - ▶ Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers
  - ▶ Le personnel du GIP peut être constitué du personnel des membres mis à disposition du GIP, de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements, du personnel recruté directement par le GIP à titre complémentaire
  - ▶ Comptabilité de droit privé, sauf si le groupement est constitué exclusivement de personnes morales de droit public ou si les membres optent pour le choix de la gestion publique dans la convention constitutive
- ▶ **Avantages : Structure de droit public alliant personnes publiques et privées à gestion souple, pouvoir de décision majoritaire des personnes publiques**
- ▶ **Inconvénients : Procédure de création lourde,**

Titre de la presentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent

**ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Et également la préconisation d'un **contrat de collaboration pour mieux gérer a confidentialité et propriété intellectuelle:**

## Dans tous les cas, la nécessité d'établir un contrat de collaboration

- ▶ Quelles que soient les hypothèses de structuration de l'accompagnement scientifique, il sera impératif d'établir un accord listant :
  - ▶ les apports initiaux des parties,
  - ▶ les rôles de différents intervenants et les missions qui leur sont confiées,
  - ▶ la confidentialité,
  - ▶ la possibilité de faire appel à des sous traitants,
  - ▶ les conditions de confidentialité ou non des données,
  - ▶ la propriété des résultats de la recherche,
  - ▶ les modalités d'exploitation des résultats...

Titre de la presentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent

**ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Compléments de cette réflexion sur Sédimatériaux, à travers les Clusters type TEAM<sup>2</sup> (pour projets innovants autour des déchets)

A travers notre accompagnement Ecomind, il s'est avéré qu'une des méthodologies innovantes et efficace pour faire émerger des éco-technologies a été via mise en place et création de clusters (plusieurs PME travaillant dans un secteur donnés, avec en partenariat des laboratoires et lien avec les territoires). Le cluster TEAM devenu pôle de compétitivité TEAM<sup>2</sup> illustre très bien cet accompagnement et la reconnaissance nationale de l'accompagnement.

Il se pose néanmoins une question importante de propriété intellectuelle lorsqu'on fait travailler plusieurs entreprises, parfois même concurrentes, afin qu'elles développent avec des laboratoires des nouvelles éco-technologies.

- ⇒ Dans ce cas d'études, **cela ne concerne que les acteurs privés** (et non publics comme précédemment avec le centre ressource)
- ⇒ **Dans le cluster TEAM<sup>2</sup>, les projets collaboratifs innovants concernent un groupement d'entreprises et de laboratoires privés ou semi-public**

C'est ainsi que le statut juridique de TEAM<sup>2</sup> a été réalisé avec soin par un avocat

En plus des résultats proposés par Ernst & Young, **l'expérience des consultants du cd2e et des pôles de compétitivité a permis de mettre en valeur certains points à faire attention pour éviter des litiges lors de projets collaboratifs au sein d'un consortium** (inspiré par le guide de la propriété intellectuelle aux pôles réalisé par le gouvernement).

### Un point crucial : Les contrats d'un projet de R&D

Les contrats sont des outils indispensables à la gestion d'un projet de recherche et développement commun.

Non seulement les contrats apportent la sécurité juridique et économique en précisant les droits de chacun, notamment sur les résultats issus du projet, et ses obligations corrélatives, mais les contrats sont aussi un instrument de dialogue, de compréhension mutuelle des attentes de chaque partenaire et de structuration de sa démarche.

Les relations contractuelles dans un projet de recherche et développement au sein d'un pôle de compétitivité sont complexes, du fait de la multiplicité des acteurs, de la complexité et de la sensibilité des technologies, de la diversité des objectifs.

Le tableau qui suit présente de manière synthétique les principaux contrats découlant d'un projet de recherche et développement commun. Il indique la liste des principaux contrats (colonne « Quel contrat ? »), le moment où ils doivent être signés (colonne « Quand ? »), leur objectif général (colonne « Pourquoi ? »), ainsi que les références (et les liens associés) des parties du Guide juridique et/ou de la Boîte à outils où des modèles ou des développements sur ces contrats peuvent être trouvés (colonne « Références »).

Quel contrat ?	Quand ?	Pourquoi ?	Références
<b>Accord de confidentialité multi-partenaires</b>	Dès les négociations en vue du projet	Sécuriser ses informations confidentielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir la fiche pratique « Confidentialité »</a></li> <li>• <a href="#">Voir le « Contrat type de confidentialité multi-partenaires »</a></li> </ul>
<b>Accord de confidentialité bi-partite</b>	Au cas par cas	Reporter un engagement de confidentialité sur un tiers, par exemple un prestataire ou un sous-traitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir l'« Engagement type de confidentialité du prestataire extérieur »</a></li> </ul>
<b>Accord de gouvernance</b>	Dès les négociations en vue du projet	Organiser la direction, la prise de décision, la coordination et le suivi de l'exécution du projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir la fiche pratique « La gouvernance »</a></li> <li>• <a href="#">Voir le « Contrat type de gouvernance »</a></li> </ul>
<b>Contrat de consortium</b>	Le plus tôt possible	C'est le contrat essentiel du projet. Il en gère tous les aspects : propriété intellectuelles, confidentialité, gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir « Contrat type de consortium », « Méthodologie de réalisation d'un contrat de consortium » et « Outils d'aide à la négociation d'un contrat de consortium »</a></li> </ul>
<b>Contrat de copropriété de brevet</b>	En application de l'accord de consortium	Il organise la propriété commune sur la technologie brevetable développée dans le projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Voir le « Contrat type de copropriété de brevet »</a></li> <li>• Voir la réglementation sur les inventions, le chapitre sur "<a href="#">L'exploitation des brevets</a>"</li> </ul>
<b>Contrat de licence de brevet</b>	En application de l'accord de consortium	Il organise le droit d'usage d'un ou plusieurs partenaires à une technologie propre ou commune.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir la réglementation sur les inventions, le chapitre sur "<a href="#">L'exploitation des brevets</a>"</li> </ul>
<b>Contrat de cession de droits de propriété intellectuelle</b>	En application de l'accord de consortium	Il organise la cession de droits de propriété intellectuelle, et en particulier de droits d'auteur à un partenaire dans le respect des exigences légales de forme et de fond, ainsi que la cession de marques ou de brevets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir, <a href="#">« Clause type de cession de droits de propriété intellectuelle »</a> et <a href="#">« Méthodologie de réalisation des clauses de cession de droits de propriété intellectuelle »</a></li> <li>• Voir la réglementation sur "<a href="#">Les inventions</a>", "<a href="#">Les innovations protégées par le droit d'auteur</a>" et "<a href="#">Les marques</a>"</li> </ul>
<b>Convention de stage</b>	Si des stagiaires ou du personnel extérieur est employé	Il organise la confidentialité et la cession des droits de propriété intellectuelle dont le stagiaire ( ou son employeur, laboratoire, université etc) pourrait se	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir, <a href="#">« Convention de stage type »</a></li> <li>• Voir la réglementation sur "<a href="#">Les inventions</a>", le chapitre sur "<a href="#">Les inventions</a>"</li> </ul>

Quel contrat ?	Quand ?	Pourquoi ?	Références
		prévaloir.	<a href="#">stagiaires"</a>
<b>Conditions d'accès à une plate-forme collaborative</b>	Si une plate-forme collaborative accessible par internet est mise à disposition des partenaires	Gérer la confidentialité des informations et le respect de la propriété intellectuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir, « <a href="#">Conditions d'accès à une plate-forme collaborative</a> »</li> </ul>
<b>Charte de confidentialité en entreprise</b>	A tout moment.	Pour diffuser les bonnes pratiques au sein de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir, « <a href="#">Charte de la confidentialité en entreprise</a> »</li> </ul>
<b>Charte d'éthique</b>	Est recommandée au niveau du pôle lui-même	Rappeler les principes généraux qui doivent gouverner la participation à un projet.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Voir, « <a href="#">Charte d'éthique</a> »</li> </ul>

Les bons réflexes contractuels :

- Parler contrat dès le début des pourparlers ou des relations partenariales
- Prendre l'initiative de proposer un contrat
- Réfléchir à ses objectifs, ceux de ses partenaires, anticiper les risques d'antagonisme, les prévenir en recherchant des solutions raisonnables et consensuelles
- Ne jamais divulguer d'informations confidentielles sans accord de confidentialité
- Ne pas « oublier » son contrat une fois celui-ci signé, mais en assurer le suivi.





## Structuration de l'accompagnement scientifique de la démarche SEDIMATERIAUX

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

---

## Notre compréhension des objectifs/attentes

---

- ▶ Les modalités d'une structuration de l'accompagnement scientifique sont recherchées, avec pour objectifs :
  - ▶ S'assurer du suivi de la méthodologie commune de la démarche
  - ▶ Garantir le récolement des données expérimentales
  - ▶ Permettre la disponibilité publique des données produites
  - ▶ Permettre que la démarche puisse être étendue à l'échelle nationale.

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de conseil qui ne peuvent être réutilisés sans le consentement écrit de l'accompagné.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Dans tous les cas, la nécessité d'établir un contrat de collaboration

- ▶ Quelles que soient les hypothèses de structuration de l'accompagnement scientifique, il sera impératif d'établir un accord listant :
  - ▶ les apports initiaux des parties,
  - ▶ les rôles de différents intervenants et les missions qui leur sont confiées,
  - ▶ la confidentialité,
  - ▶ la possibilité de faire appel à des sous traitants,
  - ▶ les conditions de confidentialité ou non des données,
  - ▶ la propriété des résultats de la recherche,
  - ▶ les modalités d'exploitation des résultats...

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt scientifique

- ▶ Simple pratique conventionnelle entre laboratoires sans fondement juridique :
  - ▶ Un engagement écrit qui officialise une collaboration, une synergie
  - ▶ Permet de définir et de suivre une démarche scientifique commune formalisée dans la convention
  - ▶ Création souple et rapide
  - ▶ Les équipes conservent leur individualité : les personnels appelés à travailler ensemble restent affectés à leur entité d'origine, chaque membre continue à gérer ses moyens propres
  - ▶ Aucun patrimoine propre ou recrutement de personnel n'est possible
  - ▶ Les résultats de recherche sont la propriété de chaque entité
  - ▶ Les garanties sont moindres quant au respect des engagements des parties : cela repose uniquement sur la bonne volonté des membres
  - ▶ Les possibilités et conditions d'entrée de nouveaux partenaires doit être défini dans l'engagement de collaboration : un système de contrat d'adhésion à la démarche est envisageable

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indissociable des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## La création d'un nouveau GIS

- ▶ Il apparaîtrait plus pertinent de créer un outil spécifique à la démarche Sédimatériaux
- ▶ Les laboratoires membres du LGCge pourraient adhérer à cet outil qui reposerait uniquement sur une charte propre à la démarche
- ▶ Cet outil pourrait dès l'origine être conçu pour permettre l'entrée de nouveaux membres qui souhaitent suivre la démarche, par simple adhésion à la charte
- ▶ Cette formule est celle d'une simple « labellisation »
- ▶ Des outils conventionnels de contrôle de respect des engagements pourraient et devraient être mis en place dans la charte

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## L'association

- ▶ Création souple entre personnes publiques et privées
- ▶ Sans but lucratif mais la réalisation de bénéfices est possible, ce qui permet d'envisager une démarche de valorisation dans l'avenir
- ▶ Rédaction libre des statuts
- ▶ Absence capital, mais nécessité d'encadrer dans les statuts les principes de la participation des membres de façon à garantir des moyens pérennes, hors subventions (d'autant que l'octroi de concours financiers publics aux associations est strictement encadré)
- ▶ La présence majoritaire de personnes publiques augmente le risque de transparence et de gestion de fait
- ▶ Possible mise à disposition ou détachement d'agents des personnes publiques membres, de mise à disposition de biens
- ▶ Possibilité de prévoir un simple contrat d'adhésion pour l'entrée de nouveaux membres.

Titre de la présentation

© 2010 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires oraux qui l'accompagnent.

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ L'article L. 341-1 du code de la recherche permettait la constitution de GIP entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.
- ▶ La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit supprime la plupart des dispositions qui ont instauré des GIP particuliers et fixe un régime juridique général aux GIP.
- ▶ Désormais, la création d'un GIP pour l'exercice d'activités de recherche ou de développement technologique est soumise aux articles 98 à 122 de la loi du 17 mai 2011.

Titre de la présentation

© 2012 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires ainsi que l'accompagnement

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ Le GIP est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.
- ▶ Il est constitué par convention, approuvée par l'Etat, entre :
  - ▶ Des personnes morales de droit public
  - ▶ Une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé
- ▶ Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants
- ▶ Le GIP a pour objet l'exercice d'activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun des moyens nécessaires à leur exercice.
- ▶ Le GIP est constitué avec ou sans capital
- ▶ L'Etat approuve la convention constitutive ainsi que son renouvellement et sa modification

Titre de la présentation

© 2012 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires ainsi que l'accompagnement

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ La convention fixe :
  - ▶ La dénomination et l'objet du GIP, l'identité des membres, le siège social, la durée de la convention, les règles d'administration, d'organisation, les modalités de représentation du groupement, le régime comptable applicable, les conditions d'emploi des personnels du groupement
  - ▶ Les modalités d'accueil des nouveaux membres et de retrait des membres
    - ❑ Toutefois, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent toujours détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.
  - ▶ Les règles de détermination de la contribution des membres aux charges du groupement
  - ▶ Les conditions dans lesquelles le GIP peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

## Le Groupement d'intérêt public

- ▶ Le fonctionnement du GIP est assuré par un directeur, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration
  - ▶ Si l'Etat est membre du GIP, il peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement
  - ▶ Pas de partage de bénéfices, les excédents annuels sont utilisés à des fins correspondants à l'objet du groupement ou mis en réserve
  - ▶ La contribution des membres aux dettes est déterminée à proportion de leur part dans le capital, ou en fonction de leur contribution aux charges du groupement
  - ▶ Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers
  - ▶ Le personnel du GIP peut être constitué du personnel des membres mis à disposition du GIP, de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements, du personnel recruté directement par le GIP à titre complémentaire
  - ▶ Comptabilité de droit privé, sauf si le groupement est constitué exclusivement de personnes morales de droit public ou si les membres optent pour le choix de la gestion publique dans la convention constitutive
- ▶ **Avantages : Structure de droit public alliant personnes publiques et privées à gestion souple, pouvoir de décision majoritaire des personnes publiques**
- ▶ **Inconvénients : Procédure de création lourde,**

## La création d'une société commerciale de droit privé

- ▶ détenue à + 50 % par des personnes publiques
- ▶ Permet de s'affranchir des contraintes de la gestion publique
- ▶ Permet la gestion de contrats de recherche (montage des projets, gestion de la PI et de brevets, coordination administrative et financière) et la valorisation des résultats (partenariats industriels, éligibilité au CIR)
- ▶ Le modèle économique peut reposer sur un prélèvement sur les contrats, un % de redevances de licences, la facturation de prestations, des prestations de formation, la mise à disposition d'une plateforme technologique...
- ▶ Intégration dans les cadre d'un actionariat = frein à l'intégration de nouveaux participants
- ▶ Nécessité de trouver un équilibre économique
- ▶ Contrôles lourds (commissariat aux comptes + contrôle de légalité pour les SAEM)

Titre de la présentation

© 2015 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires ceux qui l'accompagnent

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

## L'exemple de PROVADEMSE

- ▶ Un centre de compétences et de ressources mutualisées
- ▶ Une plateforme d'innovation technologique
- ▶ Un outil de transfert vers le monde économique des activités de recherche et de formation de 9 organismes publics de recherche
- ▶ Les objectifs :
  - ▶ Mise en synergie des compétences complémentaires et des ressources
    - ▶ Renforcement des expertises par la mutualisation des ressources
    - ▶ Portail unique d'entrée pour les scientifiques
  - ▶ Structuration d'une offre (valorisation, formation)
- ▶ Pas de structure juridique propre : les industriels sont associés dans le cadre d'une « expression d'intérêt pour conduire des projets collaboratifs »
- ▶ Sur le plan juridique et financier, l'offre de valorisation et de formation est portée par Insavalor, filiale société anonyme de l'INSA.

Titre de la présentation

© 2015 Propriété d'Ernst & Young Société d'Avocats - Cette présentation à usage interne est indisponible des éléments de contexte qui ont permis de l'établir et des commentaires ceux qui l'accompagnent

 **ERNST & YOUNG**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS